

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} décembre 2004

GOVERNEMENT

Arrêté Ministériel n° 071/CAB/MIN/ECN-AE/2004 du 22 novembre 2004 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 050/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de conversion des conventions portant octroi des garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et lettres d'intention en contrats de concession forestière

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu, tel que modifié et complétée à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition

Vu le Décret n° 03/027 du 27 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre les dispositions du Code forestier relatives à la conversion des conventions portant octroi des garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et lettres d'intention actuellement détenue par les exploitants forestiers en contrats de concession forestière ;

Vu l'urgence

A R R E T E

Chapitre 1 : Des dispositions générales de conversion

Article 1^{er} :

Toute personne physique ou morale détentrice d'une convention portant octroi de la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse ou d'une lettre d'intention peut sur sa demande avec copie réservée au Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts exprimer son intention de conversion au Ministre chargé des forêts.

A défaut de le faire, le Ministre chargé des forêts peut sur invitation recommandée avec récépissé ou accusé de réception convier l'exploitant forestier à la conversion de son titre.

Dans les deux cas, l'exploitant forestier personne physique présentera un registre de commerce qui mentionne l'exploitation forestière ou l'industrie du bois parmi ses activités et l'exploitant forestier personne morale est tenu de présenter les statuts notariés de la société, son extrait ou attestation d'immatriculation au registre de commerce, mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois parmi ses activités, un procès verbal de l'Assemblée Générale ou, selon le cas, du conseil d'administration de la société dûment signé par les associés, notarié et reçu au Greffe du Tribunal compétent de son siège social attestant la désignation des personnes chargées de la gestion ou de l'administration de la société au cas où elles n'ont pas été expressément désignées par les statuts de la société.

L'exploitant forestier personne physique ou morale doit déposer une copie de sa convention portant octroi de garantie

d'approvisionnement en matière ligneuse ou sa lettre d'intention à convertir avec ses annexes ainsi qu'un plan de relance de l'exploitation forestière élaboré conformément, aux prescrits de l'article 5 du présent Arrêté.

Article 2 :

Les détenteurs des conventions portant octroi de garantie d'approvisionnement ou lettres d'intention ont un délai de trois mois pour leur conversion à dater de la publication du présent Arrêté au Journal officiel.

A défaut de le faire dans le délai imparti, les conventions et lettres visées à l'alinéa précédent n'engagent plus la partie République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Dès la réception de tous les éléments du dossier de la convention ou lettre d'intention à convertir, la direction de la gestion forestière et le service permanent d'inventaire et aménagement forestiers procèdent à la vérification du dossier. Ils peuvent, s'ils jugent nécessaire, se faire assister d'un expert indépendant de leur choix.

L'administration chargée des forêts établira un rapport de vérification portant notamment sur :

1. la durée de validité des conventions portant octroi des garanties d'approvisionnement ou lettres d'intention à convertir ainsi que la régularité de leur cession éventuelle faite aux tiers ;
2. le respect des obligations juridiques et fiscales par l'exploitant forestier ou tout tiers bénéficiaire d'un transfert ou d'une cession de convention portant octroi de garantie d'approvisionnement ou d'une lettre d'intention ;
3. la preuve du maintien en état de fonctionnement effectif ou d'installation en cours de l'unité de transformation ;
4. l'analyse des autres éléments y compris le plan de relance de l'exploitation forestière en plus d'une mise en cohérence des limites géographiques concessionnaires.
5. la preuve du paiement intégral des termes échus et des acomptes de l'année en cours de la taxe de superficie.

Une fois invité, l'expert a droit d'accéder à tout dossier en examen, de participer à toute cession de travail et à toutes informations nécessaires à l'aboutissement du rapport de vérification.

Le non respect de ces conditions de vérification entraîne la déchéance de tous droits issus de la convention ou de la lettre d'intention.

Toutefois, une convention portant octroi d'une garantie d'approvisionnement ou lettre d'intention dont le détenteur possède une unité ou usine d'exploitation installée ou en cours d'installation avec un personnel important à la réduction du taux de chômage sera automatiquement convertie en contrat de concession forestière.

Article 4 :

Le plan de relance de l'exploitation forestière présenté par l'exploitant forestier comprend, notamment les éléments ci-après :

1. la présentation d'un état des lieux relatif :
 - a) aux capacités techniques et financières de l'exploitant, notamment la structure d'un capital social, le matériel et les équipements d'exploitation et les capacités d'investissement ;
 - b) aux ressources humaines de l'exploitant forestier, notamment l'effectif et les qualifications du personnel, la conformité des contrats de travail avec le Code du travail et leur affiliation à l'Institut National de Sécurité Sociale ;
 - c) aux infrastructures et matériel d'exploitation, unités de transformation, matériels et équipements d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ;
 - d) aux rapports trimestriels et données statistiques de production, de transformation et d'exploitation des produits forestiers aux cours de trois dernières années, sauf cas de force majeure dûment prouvée ;
2. les projections et propositions relatives :
 - a) aux surfaces, volumes et essences forestières à exploiter au cours de cinq prochaines années, et aux produits à commercialiser tels que les grumes, débités, placages ;
 - b) aux infrastructures socio-économiques à réaliser en faveur du personnel et au profit des communautés locales.

Chapitre 2 : De la procédure de conversion en contrat de concession forestière.

Section 1 : De l'examen du dossier en conversion

Article 5 :

Dès la clôture de la vérification du dossier en conversion et, en tout état de cause, dans un délai de 3 mois après la date de réception, le Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts convoque la réunion de la Commission ministérielle placée sous sa présidence.

La Commission aura pour missions principales d'examiner et approuver :

- a) le rapport de vérification établi conformément à l'article 2 du présent Arrêté ;
- b) les projets de contrats de concession forestière préparés à cet effet.

Article 6 :

La Commission ministérielle comprend :

- Le Directeur chargé de la gestion forestière ;
- Le Directeur chargé de contrôle et inspection ;
- Le Directeur chargé de l'inventaire et de l'aménagement forestiers ;
- Le Directeur du cadastre forestier ;
- Le conseiller juridique du Ministre ;
- Le conseiller chargé des forêts du Ministre.
- Un représentant de l'administration provinciale chargée des forêts dans le ressort de laquelle se trouve la forêt concernée ;

Les membres de la Commission sont désignés par les services ou directions dont ils relèvent en raison de leur compétence, expérience et intégrité morale éprouvées et entérinés par le Ministre.

Ils ont droit à une prime dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par le Ministre en charge des forêts.

L'expert indépendant visé à l'article 3 du présent Arrêté, s'il a participé à la vérification, assise aux travaux de la Commission en qualité d'observateur sans voix délibérative.

Il adresse un rapport spécial à l'intention du Ministre chargé des forêts portant sur la régularité des travaux de la Commission et la

conformité de ses décisions à la lettre et à l'esprit du Code forestier et du présent Arrêté.

Article 7 :

La Commission se prononce sur le contenu du rapport de vérification.

Elle peut demander à l'administration chargée des forêts la communication des pièces ayant permis l'élaboration du rapport de vérification, notamment les lois et règlements en vigueur, le dossier en conversion y compris les copies conformes des conventions et le plan de relance proposé.

La Commission donne l'avis défavorable à tout dossier en conversion dont la vérification technique établit qu'il ne répond pas aux conditions prévues par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent Arrêté.

Articles 8 :

La Commission ne siège valablement que si elle réunit un quorum de trois quarts de ses membres.

Elle délibère par consensus, faute duquel, elle délibère à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents dans le respect des conditions prévues par le présent Arrêté.

Les décisions, recommandations et avis de la Commission sont consignés dans un procès signé par les membres de la Commission présents.

Le procès-verbal contient, au minimum, les renseignements sur l'exploitant forestier et la satisfaction aux exigences des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent Arrêté.

Article 9 :

La Commission clôt l'examen des dossiers en conversion au plus tard trente jours après la date de transmission des rapports de vérification par l'administration chargée des forêts.

Dans le délai de sept jours de la clôture de session de la Commission, le Président de la Commission transmet au Ministre chargé des forêts le procès-verbal de la Commission.

Article 10 :

Le Ministre chargé des forêts informe, par courrier recommandé ou avec accusé de réception, l'exploitant forestier de la décision de la Commission.

Dès la réception de la lettre du Ministre, l'exploitant forestier dispose d'un délai de quinze jours francs augmentés de quinze autres jours pour les exploitants forestiers qui ont leur siège social en province, pour accéder au rapport de vérification et formuler par écrit les observations contre la décision de la Commission. Ces observations sont adressées sous forme de recours, par courrier recommandé ou avec accusé de réception, au Ministre chargé des forêts qui les soumet à la Commission pour second examen.

La Commission saisit au second tour par le Ministre a un délai de 45 jours pour son avis, faute duquel la conversion est réputée faite.

En cas d'avis défavorable de la Commission saisie au second tour, l'exploitant forestier concerné par le dossier peut, avec des preuves suffisantes, récuser la Commission en sollicitant un avis discrétionnaire du Ministre chargé des forêts qui pourra à son tour, après une motivation, ordonner la conversion.

L'exploitant forestier peut être entendu sur ses observations à sa demande ou celle de la Commission.

Article 11 :

En cas de décision favorable de la Commission, le Ministre chargé des forêts propose, par lettre recommandée ou avec accusée de réception, la signature du contrat de concession forestière et des cahiers des charges y afférents à l'exploitant forestier.

En cas de décision défavorable de la Commission, le Ministre chargé des forêts en informe l'exploitant forestier par la lettre recommandée ou avec accusée de réception. Il procède à la résiliation de la convention ou lettre d'intention non valide après expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article précédent s'il n'a été enregistré aucun recours.

La conversion d'une convention ne peut entraîner l'extension des anciennes superficies des garanties d'approvisionnement ou lettres d'intention ou leur substitution avec des nouvelles.

Les décisions de la Commission sont affichées aux valves du Secrétariat Général du Ministère ayant les attributions des forêts et publiées par voie de presse.

Article 12 :

Le Ministre chargé des forêts et les membres de la Commission traitent les documents déposés en exécution des dispositions du présent Arrêté de manière à éviter la divulgation de leur contenu aux autres exploitants et aux tiers.

Sauf s'ils en sont requis par le Gouvernement ou la justice, les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

Toutefois, le rapport de vérification peut être consulté par toute personne intéressée par le processus de conversion auprès du Ministère chargé des forêts dans le délai d'un mois après la publication de la décision de la Commission.

Section 2 : Du recours juridictionnel contre la décision de la Commission

Article 13 :

Nonobstant l'exercice du recours administratif prévu par l'article 11 du présent Arrêté l'exploitant forestier qui s'estime lésé, dispose d'un droit de recours juridictionnel contre la décision de la Commission entérinée par le Ministre chargé des forêts.

Ce recours est exercé conformément à la procédure en vigueur en matière civile de droit commun.

Section 3 : La signature du contrat de concession forestière

Article 14 :

La signature du contrat est subordonnée à la signature préalable par le concessionnaire du cahier de charge après avoir obtenu l'avis favorable de la Commission ou la décision en conversion du Ministre.

Le contrat de concession est signé par le Ministre en charge des forêts et l'exploitation forestière pour une durée de vingt-cinq ans renouvelables, incluse toute la durée déjà entamée par la convention d'octroi de garantie d'approvisionnement ou la lettre d'intention convertie.

Article 15 :

Le contrat de concession forestière et le cahier des charges dûment signés en deux exemplaires sont transmis, en original, à l'exploitant forestier et le service de cadastre forestier, en copie, au Secrétaire Général du Ministre chargé des forêts et à l'administration provinciale chargée des forêts du ressort de la concession.

Chapitre 3 : Des dispositions pénales

Article 16 :

Seront punis conformément aux dispositions des articles 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150 et 150e du Code pénal, livre II, les actes de corruption et de trafic d'influence ainsi que les pressions et menaces exercées sur les membres de la Commission en vue d'entraver la procédure de conversion prévue le présent Arrêté.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'alinéa 1er du présent article, tout acte de corruption, de trafic d'influence et de toute menace ou pression ainsi que toute tentative de Commission de ces infractions dûment constatées entraînent le rejet automatique du dossier de l'exploitant impliqué.

Chapitre 4 : Des dispositions finales

Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 18 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2004.

Anselme Enerunga
